

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 763

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. – Les mesures mentionnées aux I à V du présent article sont susceptibles de recours gracieux et de recours contentieux devant le juge administratif. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les modalités de recours gracieux et de recours contentieux prévus au VII *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir que les sanctions prises à l'encontre des allocataires du RSA (suspension et suppression) puissent faire l'objet d'un recours gracieux puis d'un recours contentieux devant le juge administratif.

En l'état du texte, ce point n'est en effet pas sécurisé.

Il convient donc d'introduire un garde-fou aux sanctions automatisées telles qu'introduites dans le texte en préservant le droit au recours du bénéficiaire.

Tel est l'objet du présent amendement.